

Nom de la clause : Police française d'assurance maritime sur Marchandises Transportées

Objet de la Clause : Assurances « Facultés »

Catégorie : Conditions Générales Facultés

Numéro : **Date :** 1873

Pays d'origine : France **Emetteur :**

Commentaires :

Cette police est extraite du livre de Monsieur Emile Cauvet « Traité des Assurances Maritimes » édité à Paris en 1881¹.

1873² voit la naissance des premières polices françaises d'Assurances Maritimes, corps et facultés, communes à toutes les places d'assurances.

Auparavant, chaque place avait sa propre formule et son propre imprimé, adapté aux trafics et au commerce local.

C'est aussi la première fois que la couverture « corps » et la couverture « facultés » sont distinctes l'une de l'autre et font l'objet d'imprimés séparés.

Le Traité de Monsieur Cauvet a été édité en 1881. Bien que le texte publié à titre d'exemple dans son traité ne mentionne pas de date, il est très fortement probable que ce soit le texte de la police de 1873.

En effet, outre le fait que peu d'années séparent la naissance du texte de l'édition du livre de Monsieur Cauvet, aucune modification majeure de la législation n'est intervenue dans ce laps de temps. Il faudra attendre 1885 pour voir le Code de Commerce et les dispositions concernant les Assurances Maritimes être modifiées

La police présentée est donc, et sous toutes vraisemblances, la première police « Facultés » française.

¹ Disponible à la B.N.F., notice n° FRBNF30208317, cote 8-F-1247 et dans différentes Bibliothèques Universitaires (faire une recherche sur le site <http://corail.sudoc.abes.fr/>)

² Voir commentaires des Polices Françaises d'Assurances Maritimes sur Corps de Navires, page 28 – 1974 – LGDJ

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Police française d'assurance maritime sur marchandises.

Article. 1^{er}.

Sont aux risques des assureurs tous dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées par tempête, naufrage, échouement, abordage, relâches forcées, changements forcés de route, de voyage, et de navire, jet, feu, pillage, piraterie et baraterie, et généralement par tous accidents, et fortunes de mer.

Article. 2.

Les risques de guerre civile ou étrangère ne sont à la charge des assureurs qu'autant qu'il y a convention expresse. Dans ce cas il est entendu qu'ils répondent de tous dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées par guerre, hostilités, représailles, arrêts; captures et molestations de gouvernements quelconques, amis et ennemis, reconnus et non reconnus, et généralement de tous accidents et fortunes de mer.

Article.. 3.

Les assureurs sont exempts de tous dommages et pertes provenant du vice propre de la chose; de captures, confiscations et événements quelconques provenant de contrebande ou de commerce prohibé et clandestin (2), enfin de tous frais de quarantaine, d'hivernage et jours de planche.

Article.. 4.

Les risques courent du moment où la marchandise quitte la terre pour être embarquée, et finissent au moment de sa mise à terre, au point de destination, tous risques d'allèges pour transport immédiat de bord à terre, et de terre à bord, étant à la charge des assureurs.

Les risques de douanes ne sont pas à la charge des assureurs, sauf convention spéciale.

Article. 5.

Les risques de quarantaine sont à la charge des assureurs. Si le navire va faire quarantaine ailleurs qu'au point de destination, il sera payé une augmentation de prime de demi pour cent par mois depuis le jour du départ jusqu'à celui de retour.

Article.. 6.

Dans tous les cas où le calcul de la prime se fait par périodes mensuelles, ou autres, toute période commencée est comptée comme finie.

Article.. 7.

Si l'assurance se fait sur navire ou navires indéterminés, l'assuré est tenu de faire connaître aux assureurs le nom du ou des navires, et de leur déclarer la somme en risque, dès la réception des avis qu'il aura reçus lui-même ou plus tard dans les trois jours de cette réception.

Après quatre mois écoulés à partir de la date de la police, la police ne peut plus produire aucun effet au profit de l'assuré, pour tout ce qui n'aura pas été déclaré dans ce délai.

Article. 8.

Le délaissement pour défaut de nouvelles peut être ait : après huit mois par les voyages en deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance; après douze mois pour tous les voyages au-delà de l'un et l'autre des dits caps.

Ces délais doivent se compter au lieu de destination du dernier voyage entrepris, et de la date des dernières nouvelles connues. 11 se réduisent du quart pour les vapeurs. L'assuré est tenu de justifier de la non arrivée et de la date du départ

Le délaissement peut être fait aussi :

1° dans le cas prévu par l'art 394 du Code de commerce ;

2° dans le cas de vente ordonnée ailleurs qu'au point de départ et de destination pour cause d'avarie matérielle à la marchandise provenant de naufrage, d'échouement, d'abordage ou d'incendie ;

3° dans tous les cas d'innavigabilité du navire par naufrage ou autrement, si après les délais ci-après la marchandise n'a pu être remise à la disposition des destinataires ou des assurés, à moins si le rechargement à bord d'un autre navire prêt à la recevoir n'en a pas été commencé dans les mêmes délais

Lés délais sont :

De deux mois si l'événement a eu lieu sur les côtes ou îles de l'Europe ou sur le littoral d'Asie et d'Afrique bordant la Méditerranée ou la Mer Noire

De quatre mois si l'événement a eu lieu sur les côtes ou îles de l'Océan atlantique hors d'Europe ;

De six mois si l'événement a eu lieu sur les autres côtes ou îles.

Les délais courent du jour de la notification de l'innavigabilité faite par les assurés aux assureurs

Si l'événement a eu lieu dans la Baltique ou au autres Mers susceptible d'être fermées par la glace, le délai est prolongé du temps pendant lequel l'accès au lieu de l'événement aura été notoirement empêché.

4° Dans les cas où, indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou la détérioration matérielle absorbe les trois quarts de la valeur.

Aucun autre cas ne donne droit au des facultés.

Il est expressément dérogé aux dispositions du Code de commerce (et notamment des articles 369 et 375) contraires à celles des paragraphes qui précèdent.

Article. 9.

Les avaries communes et les avaries particulières en frais se règlent cumulativement entre elles, indépendamment des avaries matérielles. Elles sont remboursées intégralement.

Néanmoins si les contributions proportionnelles ont été payées sur une somme supérieure à la somme assurée, les assureurs ne doivent que la proportion de la somme assurée (1).

Article. 10.

Sur les marchandises désignées au tableau ci-après, les assureurs ne garantissent pas la détérioration matérielle non plus que le coulage, même dépassant les trois quarts, si ce n'est quand le navire a été abordé, coulé ou incendié.

Dans les dits cas, les avaries de détérioration matérielle ou de coulage sont remboursées sous déduction d'une franchise de dix pour cent, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas de l'événement. Les pertes en quantité causées par des fortunes de mer sont toujours remboursées sous la dite franchise de dix pour cent laquelle est, réduite à trois pour cent sur les minerais et sur les minéraux autres que ceux désignés à l'art. 11 ci-après.

Toutefois la perte en poids ou en quantité de marchandises qui auraient fondu, telles que sel, sucre raffiné, ne sera remboursé que dans le cas où la détérioration matérielle serait à la charge des assureurs.

Tableau des marchandises assurées franc de détérioration matérielle dans les conditions de l'art. 10.

Animaux. - Allumettes. - Bougies. - Charbon de terre. - Chaussures- Chaux. - Sels de chaux. - Chiffons. - Ciment - Couvertures - Cuirs vernis et cirés. - Fourrages - Draps du midi - Fromages - Fleurs artificielles. - Fruits verts et secs. - Graines de vers à soie - Huile de coco. - Joncs et rotins. - Légumes verts - Liquides en futailles (eaux-de-vie exceptées) - Liquides en bouteille ou en cruchons - Laines au suint d'Espagne.- Manganèse - Marchandises sujettes à la casse, à l'oxydation. - marchandises manufacturées étrangères en balles ou caisses en claire-voie - Marchandises quelconques chargées sur le pont - Marchandises servant de fardage et tapisserie - Minerais - Paille et tresses de paille - Pétrole - Papiers - Papiers peints - Parfumeries en pots ou flacons - . - Plantes, arbres et arbustes - Pomme de terre. -- Poudre à tirer. - Sacs vides. - Sels - Sucres raffinés.

Les avaries particulières matérielles consistant en perte de quantités sont remboursées intégralement et sans aucune franchise sur les espèces, métaux précieux, diamants et pierres précieuses non montées, étains, cuivres plombs et zincs bruts en lingots.

En cas d'avaries particulières matérielles sur d'autres marchandises, les assureurs ne paient que l'excédant de :

Trois pour cent sur : Beurre. - Bijouterie fine. - Bois bruts. - Brais. - Châles. - Cachou. - Caoutchouc. - Cire. - Cochenille. - Cordages goudronnés. - Cafés en futailles. - Coton brut. - Epices non désignées en futailles. - Gomme laque. - Goudron. - Gutta-Percha. - Indigo. - Ivoire. - Lack-Dye. - Mercure. - Métaux bruts. - Orfèvrerie. - Savon. - Soies, Soieries. - Soufre. - Suif. - Vanille. - Verdets en fûts.

Cinq pour cent sur : Alun. - Bijouterie fausse. - Cacaos en futailles. - Cafés en sacs. - Cannelle. - Cassia lignea. - Clous de girofle. - Cordages non goudronnés. - Cornes ou ramures de Cornes. - Colle. - Coton filé. - Draps autres que ceux du Midi. - Epices non désignées en sacs. - Fanons. - Gambier. - Garance ou Garancine en sacs. - Gingembre. - Gomme en fûts. - Guanos et engrais naturels. - Laines lavées. - Laines en suint (retour de la Plata). - Mercerie. - Meubles. - Passementerie. - Piments en sacs. -- Poivre en sacs. - Quercitron. - Rubans. Riz en futailles. -- Rocou. -- Sellerie. - Sucres bruts en futailles ou caisses. - Tabacs en boucauts - Toileries et autres tissus de lin, de chanvre et coton.

Dix pour cent sur: Alizari - Amidon. - Anis - Arachides. - Biscuits en futailles. - Brosserie - Cacaos en sacs. - Cafés en vrac. - Carrosserie. - Chanvre. - Chapellerie. - Couleurs préparées. - Crins et Poils. - Cuirs et peaux préparés ou à l'état brut. - Drogueries non désignées. - Eaux-de-vie. - Ecorces de chêne. - Eponges. - Farines en sacs. - Fleur de soufre. - Froment en sacs. - Gommés en sac ou vrac. - Jute. - Jalap. - Laine cachemire. - Librairie en caisses. - Liège. - Lin. - Noix de galle en fûts. - Pelleteries. - Perlasse. - Piment en vrac - Pistaches. - Plumes et duvets. - Poivres en vrac - Potasse. - Quinquina. - Réglisse. - Saindoux - Salsepareille. - Sels de soude. - Soude. -- Sucres bruts en sacs. - Tabacs en sacs ou balles. - Teintures. - Thé. - Toiles à voile et d'emballage. - Verdet en balles.

Quinze pour cent sur : Biscuits en vrac. - Cacao en vrac. - Carnasse. - Cendres gravelées. - Chapeaux et tissus de, paille. - Chardons. - Cigares. - Cirage. - Cocons de vers à soie. - Crin végétal. - Conserves. - Dividivi. - Engrais artificiels. -- Epices non désignées en vrac. - Froment en vrac. - Gants de peaux. - Grains et graines en sac ou vrac. - Houblon - Laines en suint (non désignées). - Légumes secs en balle ou en vrac. - Librairie en balles. - Lithographies. - Photographies. - Nitrates. - Noir animal - Noix de galle en sacs. - Ouglous. - Orseilles - Os. - Osiers - Paniers. - Parfumerie (non désigné Art 10) - Pâtes d'Italie. - Poissons secs ou salés. - Riz en sac. - Sparterie - Sumac. -Toiles bleues dites guinéas. - Tourteaux - Vachettes.

La quotité de franchise sur des objets non désignés ans le tableau qui précède est fixée à Cinq pour cent.

La franchise de dix pour cent, prévue par l'art 10 pour les liquides en fûts, et par l'art 11 pour les eaux-de-vie, est indépendante de la franchise de coulage ordinaire, laquelle est fixée à dix pour cent. La franchise est toujours calculée sur la somme assurée, divisée s'il y a lieu en séries.

Article.12

Le règlement des avaries particulières matérielles sur les marchandises chargées autrement qu'en vrac a lieu par séries établies conformément au cours de la place en rigueur au jour de la signature de la police. Pour toutes marchandises donnant lieu à réclamation pour cause d'avaries particulières l'assureur peut exiger la vente aux enchères publiques de la partie avariée pour en déterminer la valeur.

La quotité des avaries particulières est déterminée par la comparaison des valeurs à l'entrepôt, si la vente des marchandises avariées a eu lieu à l'entrepôt, et par la comparaison des valeurs à l'acquitté si la vente a eu lieu à l'acquitté.

Article.13.

La somme souscrite par chaque assureur est la limite de ses engagements; il ne peut être tenu de payer au-delà.

Article. 14.

Les primes sont payées par l'assuré et les pertes et avaries réglées par l'assureur au porteur de la police et des pièces justificatives sans qu'il soit besoin de procuration, conformément aux usages de chaque place.

Article.15.

Nonobstant toutes valeurs agréées, les assureurs peuvent, lors d'une réclamation de pertes ou d'avaries demander la justification des valeurs réelles et réduire, en cas d'exagération, la somme assurée au prix coûtant, augmenté de dix pour cent, à moins qu'ils n'aient expressément agréé une surélévation supérieure d'une quotité déterminée.

Le prix coûtant sera établi par les factures d'achat et, à défaut, par les prix courants aux temps et aux lieux du chargement, le tout augmenté de tous les frais jusqu'à bord, des avances de fret non restituables de la prime d'assurance, mais sans intérêt.

Article.16.

Si la prime du risque donnant lieu à réclamation n'est pas payée, elle sera compensée avec l'indemnité due, même dans le cas où la police aurait été transmise à un tiers porteur, et cela sans préjudice de tous les autres usages de la place.

Article.17.

En cas de faillite ou de suspension notoire de paiements de l'assuré, lorsque le risque n'est pas encore fini ni la prime payée, l'assureur peut demander caution, et à défaut de caution, la résiliation du contrat. L'assuré a les mêmes droits en cas de faillite ou de suspension notoire de paiements de l'assureur.

Article.18

Les assurés et les assureurs sont présumés avoir reçu connaissance immédiate des nouvelles concernant les choses assurées, qui sont parvenues au lieu où ils se trouvent respectivement. En conséquence toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des choses assurées est nulle s'il est établi que la nouvelle de la perte ou de l'arrivée était parvenue, soit au lieu où se trouvait l'assuré avant l'ordre d'assurance donné,

soit sur la place du domicile de l'assureur, avant la signature de la police. Cette présomption est substituée à celle de la lieue et demie par heure, et il est dérogé à l'art. 366 du Code de commerce.

Toutefois, il peut être stipulé dans le contrat que l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles. Dans ce cas, et conformément à l'article 367 dudit Code, le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte ou l'assureur l'arrivée.

Article. 19.

Tous droits réciproquement réservés, l'assuré doit et l'assureur peut, dans les cas de sinistres, veiller ou procéder au sauvetage des objets assurés, prendre ou requérir, toutes mesures conservatoires sans qu'on puisse lui opposer d'avoir fait acte de propriété.

L'assureur peut, notamment, en cas de perte ou d'innavigabilité du navire, pourvoir lui-même à la réexpédition des marchandises à leur destination.

L'assuré doit lui fournir, s'il en -est requis, tous documents utiles en son pouvoir pour aider à l'exécution des mesures conservatoires.

L'assuré est responsable de sa négligence à prévenir les assureurs ou leurs agents, ou à prendre lui-même les mesures de conservation ainsi que des obstacles qu'il apporterait à l'action des assureurs.

Article. 20.

Les frais du présent contrat sont à la charge l'assuré.